Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEC-D/1300009464B.DOC/D1-A

Paris, le 08 OCT. 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des juridictions
Bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (OFJ4)
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Affaire suivie par Danielle TORTELLO
Téléphone : 01 44 77 69 08
danielle.tortello@justice.gouv.fr

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LA DIRECTRICE DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-direction D
Bureau D1
139, rue de Bercy - Télédoc 644
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Lionel BAUVALET
Téléphone : 01 53 18 91 77
lionel.bauvalet@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur des services judiciaires

La directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la justice

Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, comptables assignataires des frais de justice

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation

Monsieur le Procureur Général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours

Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon

Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal

Mesdames et Messieurs les Référents frais de justice

Objet : règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice.

P.J. : fiche technique relative aux règles applicables.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice dans le cadre des missions judiciaires qui leur sont confiées par les juridictions.

En effet, ces collaborateurs sont en principe assujettis à la TVA, sauf cas d'exonération.

Vous trouverez, en annexe, une fiche technique relative aux principales règles applicables en la matière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Cette fiche a vocation à être diffusée aux différents acteurs intervenant dans le domaine des frais de justice et, en particulier, aux collaborateurs du service de la justice.

Je tiens à vous préciser qu'il n'appartient pas au fonctionnaire certificateur ou au magistrat taxateur de contrôler la bonne application des règles relatives à la TVA. Cette mission revient à l'administration fiscale.

Nos services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

LE DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES

Jean-François BEYNEL

P/LA DIRECTRICE
DE LA LEGISLATION FISCALE

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT

Fiche
relative aux règles de TVA
applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice (COSP)
dans le cadre des missions judiciaires qui leur sont confiées par les juridictions

Avertissement : les précisions suivantes font état du droit applicable au 1er juin 2013. L'attention est appelée sur les modifications à intervenir à compter du 1er janvier 2014, auxquelles il est fait référence dans les développements ci-dessous, et qui sont de nature à élargir le périmètre des opérations des collaborateurs soumises à la TVA.

1 - Situation des COSP au regard du champ d'application de la TVA

1.1 La qualité d'assujetti

1.1.1 Un assujettissement de principe

Conformément à l'**article 256 A du code général des impôts** (CGI) *sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.*

Par ailleurs, l'**article 256 du CGI** prévoit que sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux (i.e., contre une rémunération) par un assujetti agissant en tant que tel.

S'agissant des collaborateurs du service de la justice, il convient de rappeler, comme cela a déjà été indiqué par plusieurs réponses ministérielles[1], qu'ils ne sont pas considérés comme intervenant dans des conditions caractéristiques d'un lien de subordination, mais de manière indépendante au sens de l'article 256 A du CGI.

Ils sont par conséquent assujettis à la TVA pour leur activité de prestataire de service et ce quel que soit leur statut par ailleurs, notamment au regard de la sécurité sociale.

A titre d'exemple, sont en principe assujettis à la TVA les collaborateurs suivants :

- les experts (en matière financière ou comptable, en matière informatique…) ;
- les enquêteurs de personnalité et les contrôleurs judiciaires ;
- les médiateurs et les délégués du procureur de la République ;
- les interprètes traducteurs ;
- les administrateurs ad hoc ;
- les enquêteurs sociaux en matière civile.

Dès lors, sauf à relever d'une disposition d'exonération, les sommes qu'ils reçoivent en contrepartie de leurs services sont soumises à la TVA.

[1] Notamment RM Sueur à la QE n° 07671 publiée au JO Sénat du 25/06/2009 page 1598 ou RM Grand à la QE n° 78901 JO AN du 2/11/2010 page 11977.

1.1.2 Une tolérance doctrinale à l'égard des fonctionnaires

Par tolérance doctrinale, les fonctionnaires désignés en raison des fonctions qu'ils exercent pour effectuer une mission judiciaire (exemple : interprétariat, expertise médicale ou informatique) ne sont pas considérés comme assujettis[2].

Cette tolérance ne s'applique toutefois pas aux retraités de la fonction publique[3].

Il n'en demeure pas moins que les fonctionnaires interviennent, lors de la réalisation de ces missions, de manière indépendante vis à vis de la juridiction qui les a désignés. Ils ont ainsi la qualité d'assujetti pour la réalisation de ces missions. Les indemnités qu'ils perçoivent à ce titre doivent être soumises à la TVA, sous réserve des précisions ci-dessous (§ 1.2.1).

C'est pourquoi, **cette tolérance doctrinale sera supprimée à compter du 1er janvier 2014.**

1.2 Les exonérations applicables

Plusieurs exonérations sont applicables. Cependant, quel que soit leur fondement, les assujettis concernés ne peuvent déduire la taxe qui a grevé les dépenses engagées pour la réalisation des opérations exonérées.

1.2.1 La franchise en base

L'**article 293 B du CGI** prévoit que les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services supérieur à 32 600 euros l'année civile précédente. Lors du dépassement du seuil, les assujettis sont redevables de la TVA à compter du 1er jour du mois du dépassement.

Les modalités de fonctionnement du régime de la franchise dont décrites dans le BOI-TVA-DECLA-40-10-20-20120912.

Les assujettis qui relèvent de ce régime peuvent néanmoins opter pour le régime normal et la soumission de leurs prestations à la TVA quel qu'en soit le montant.

Exemple : une psychologue est régulièrement désignée par des magistrats pour effectuer des enquêtes sociales en matière civile. Pour apprécier si elle bénéficie de la franchise, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires qu'elle réalise par ailleurs dans son activité de psychologue. Ainsi, si elle réalise, sur une année civile, un chiffre d'affaires de 13 200 euros au titre de ses enquêtes sociales et de 36 000 euros au titre de ses consultations, elle n'est pas soumise à la TVA, sauf si elle renonce au bénéfice de la franchise pour son activité d'enquêtrice sociale.

1.2.2 Les exonérations applicables en fonction de la nature de la prestation

Ces exonérations s'appliquent quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé. **Certaines ont vocation à être supprimée au 1er janvier 2014.**

---

[2] BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50-20130527 III-E § 180.
[3] (RM Sapin n° 30393, JO AN 20 juin 1993).

1.2.2.1 L'exonération applicable aux soins à la personne

Le **1° du 4 de l'article 261 du CGI** exonère les prestations de soins aux personnes dispensées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées ainsi que par certaines catégories de praticiens qui y sont visées.

Cette disposition transpose en droit interne l'**article 132 § 1 sous f) de la directive TVA** (n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) dont la CJUE a limité la portée aux seuls actes poursuivant une finalité thérapeutique entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes[4].

Toutefois, la finalité thérapeutique ne devant pas, selon la Cour, s'entendre dans une acception particulièrement étroite, sont considérées comme poursuivant une telle finalité et sont donc éligibles à l'exonération les prestations dont la finalité est préventive.

En application de cette jurisprudence, seules les interventions de médecins y compris sur prescriptions, dans le cadre des visites judiciaires prévues à l'**article R.117 a et d du CPP**, qui ont pour objet de vérifier la compatibilité de la garde à vue avec la santé de la personne sont exonérées (Exemple : radiographie requise après avis d'un médecin).

En revanche, alors même qu'elle ferait appel aux compétences médicales d'un praticien impliquant des activités typiques de la profession de médecin, une prestation d'expertise médicale dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ de l'exonération de l'article 132 de la directive (cf. toutefois, ci-dessous, la tolérance doctrinale applicable).

Il en est ainsi de toutes les autres interventions de médecins requis par le service de la justice comme par exemple, des examens de victimes, qui visent notamment à fixer le taux d'incapacité totale de travail, des radiographies d'âge osseux qui ont pour objet de déterminer l'âge de l'auteur de l'infraction et, de manière générale, de toutes les expertises médicales.

Cette exonération prévue par la loi, qui est aujourd'hui peu appliquée par les COSP, a vocation à retrouver un intérêt pratique à partir du 1er janvier 2014 compte tenu des précisions qui suivent.

1.2.2.2 Tolérances doctrinales du « prolongement de l'activité exonérée »

Le rescrit n° 2011/4 (TCA) du 15 mars 2011 prévoit que les expertises médicales, réalisées dans le prolongement d'une activité exonérée de soins à la personne, sont exonérées. Cette exonération s'applique quelle que soit la part, dans le chiffre d'affaires du médecin, des expertises médicales et des actes médicaux exonérés (RM Bussereau n°105132, JO AN du 23 août 2011 page 9092).

Seules sont donc soumises à la TVA, les expertises délivrées par des praticiens qui réalisent exclusivement des expertises médicales.

Cette tolérance, dont la conformité au droit européen a été mise en cause par la Commission européenne, sera rapportée à compter du 1er janvier 2014 (cf. I-B-3 § 80 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 dans sa version en vigueur au 23 mai 2013).

---

[4] CJCE, 20 novembre 2003, affaires C-307/01 Peter d'Ambrumenil et C-212/01 Margarete Unterpertinger.

Par ailleurs, le § 170 du III-E du BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50-20130527 prévoit que les expertises judiciaires qui s'inscrivent dans le prolongement d'une activité exonérée sont elles mêmes exonérées.

Ceci concerne notamment les expertises délivrées par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes dont les prestations sont exonérées sur le fondement de l'article 261-4° du CGI et qui, n'étant pas médecins, ne sont pas concernés par l'exonération doctrinale visée ci-dessus.

Cette tolérance sera également supprimée à compter du 1er janvier 2014.

Lorsqu'en application des dispositions du 1° les prestations des collaborateurs sont soumises à la TVA, elles le sont selon les modalités prévues au 2° ci-dessous.

2 - Modalités de taxation

2.1 Base d'imposition

En application de l'**article 266-1 du CGI,** la base d'imposition est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de ses opérations (notamment les impôts, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même conformément au I de l'article 267 du même code).

L'**article 267-II du CGI** indique cependant que peuvent, sous certaines conditions, ne pas être comprises dans la base d'imposition les sommes remboursées aux intermédiaires qui en effectuent le paiement au nom et pour le compte de leurs commettants.

Conformément à cette dernière disposition, les frais que le prestataire expose pour la réalisation de la prestation qu'il effectue et dont il réclame le remboursement à ses clients, en sus de ses honoraires ou de sa rémunération, doivent être compris dans sa base d'imposition, alors même que ces frais seraient mentionnés distinctement sur la facture ou sur la note d'honoraires remise au client[5].

En effet ces frais qui constituent des charges de son exploitation ne constituent pas des sommes acquittées au nom et pour le compte d'un tiers.

Concrètement, la TVA s'applique donc, non seulement aux honoraires ou à la rémunération du prestataire en tant que tels, mais également aux frais annexes qu'il a exposés pour la réalisation des missions.

S'agissant spécifiquement des actes réalisés sur réquisition judiciaire, la base d'imposition est constituée par :

- les **honoraires ou indemnités,** versés en contrepartie de la réalisation de la mission ;
- les **frais de déplacement** (frais de transport, frais d'hébergement ou de repas), lorsque leur prise en charge sur frais de justice est prévue par les textes ;
- et, pour les experts, et en dépit de leur dénomination les sommes qualifiées de « **débours** » (exemple : frais de transport des pièces à conviction).

[5] BOI-TVA-BASE-10-10-10.

En effet, ces frais sont engagés par l'expert judiciaire en son nom propre, dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par la juridiction, et non pas au nom et pour le compte d'un commettant, en exécution d'un mandat préalable qui lui aurait été confié par cette partie (frais d'affranchissement notamment).

Exemple : un expert se rend en train pour réaliser une expertise, puis envoie son rapport d'expertise par courrier. Même si son mémoire de frais détaille ses frais d'affranchissement et ses frais de déplacement, ces deux postes entrent dans l'assiette taxable à la TVA.

2.2 Le taux applicable

Le taux applicable est, en principe, le taux normal de **19,6 %** prévu à l'**article 278 du CGI**, qui sera porté à 20 % à compter du 1er janvier 2014.

Pour les opérations réalisées dans un DOM[6], à l'exception de celles réalisées en Guyane où la TVA n'est pas applicable (**article 294-1 du CGI**), le taux est réduit à **8,5%(article 296 du CGI**).

2.3 Facturation

En sa qualité d'assujetti fournissant des services à une personne morale non assujettie (l'Etat), le collaborateur du service de la justice est soumis à l'obligation de facturation prévue par l'**article 289 du CGI** pour celles de ses prestations qui ne bénéficient pas d'une exonération prévue par les articles 261 à 261 E du CGI.

Les mentions devant figurer sur la facture sont prévues par l'**article 242 nonies A de l'annexe II au CGI**. Ces règles sont précisées au BOI-TVA-DECLA-30-20-20[7].

Ainsi, doivent figurer sur la facture pour satisfaire à l'obligation fiscale :

- nom et adresse de l'assujetti et du client ;
- le numéro individuel d'identification à la TVA[8] ;
- un numéro séquentiel unique ;
- la quantité et la dénomination précise des services rendus ainsi que le prix unitaire hors taxe et le taux de TVA applicable ;
- le cas échéant, les rabais, remises, ristournes ;
- la date de l'opération ;
- le montant de la taxe à payer, et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement.

Par ailleurs, les collaborateurs du service de la justice doivent établir un état ou mémoire de frais en application de l'**article R. 222 du CPP**.

---

[6] Voir BOI-TVA-GEO-20-20120912.

[7] Idem note 9.

[8] Les bénéficiaires de la franchise qui ne sont pas identifies à la TVA (sauf lorsqu'ils sont preneurs d'un service pour lequel ils sont redevables de la TVA dans les conditions prévues par le 3° de l'article 286 ter du CGI) ne sont pas tenus de mentionner un tel numéro.

Ces deux obligations peuvent s'articuler de la manière suivante.

- Les collaborateurs qui, à raison de leur activité sont d'ores et déjà soumis à l'obligation d'émettre des factures, indépendamment des missions judiciaires qui leur sont confiées, doivent joindre une facture à l'état ou au mémoire de frais.

- Pour les autres collaborateurs, notamment pour ceux qui n'étaient jusqu'alors pas tenu à une telle obligation et en deviennent redevables du fait des évolutions annoncées dans la présente fiche, l'état ou le mémoire de frais peut faire fonction de facture pour autant qu'il comporte l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et rappelées ci dessus.

Pour les prestataires bénéficiant de la franchise en base, ce document doit en outre comprendre la mention spécifique « TVA non applicable – Article 293 B du CGI »[9].

Dans cette perspective, le mémoire de frais de justice doit être prochainement adapté.

3 - Rôle du fonctionnaire certificateur et du magistrat taxateur

Il **n'appartient pas** au fonctionnaire certificateur ou au magistrat taxateur qui contrôle le mémoire de frais du prestataire de vérifier la bonne application des règles relatives à la TVA.
Cette mission revient à l'**administration fiscale**.

Les services de la DGFIP restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

[9] BOI-TVA-DECLA-40-10-20-20120912, I-B § 50.

Alain WOLFHUGEL

De: SECRETARIAT [secretariat@cnape.fr]
Envoyé: vendredi 2 mai 2014 14:50
À: 'SECRETARIAT'
Cc: a.pallez@cnape.fr; f.quiriau@cnape.fr
Objet: CNAPE-Informations TVA et associations
Pièces jointes: Note Bercy TVA association 4.02.00.pdf; Fiche technique annexe note 4.02.00.pdf; Décision 2005 Bulletin officiel impot - associations et TVA.doc; Circulaire TVA Collaborateurs justice 8.10.13.pdf

objet : assujettissement à la TVA des associations collaborant au service public de la justice

Destinataires :

- Les présidents et directeurs des mouvements et groupement adhérents
- Les directeurs généraux des associations adhérentes

Pour information :

- Les administrateurs de la CNAPE
- Les adhérents individuels

Mesdames, Messieurs,

En février dernier, la fédération Citoyens et Justice a alerté la CNAPE à propos de la **situation des associations socio-judiciaires exerçant des mesures de médiation pénale, d'administration *ad hoc* et des enquêtes sociales en matière civile, risquant d'être assujetties à la TVA.** Citoyens et Justice avait, en effet, interpellé les ministères de la Justice et de l'Economie et des Finances, et ce dernier avait répondu en confirmant l'assujettissement des associations à la TVA.

La fédération a donc proposé à la CNAPE de s'associer à elle pour contester ces orientations qui mettent les associations en difficultés et risquant, à termes, de s'étendre aux associations qui exercent d'autres mesures (la médiation familiale par exemple).

Par le présent mail, nous souhaitons vous informer de la situation et de l'état d'avancement de ce dossier.

- **Une note du ministère de l'économie et des finances du 4 février 2000, accompagnée d'une fiche technique** *(cf. pièces jointes)* **rappelle le régime fiscal des organismes sans but lucratif** (non imposables à la TVA). Elle précise que les associations peuvent en bénéficier si elles sont gérées et administrées à titre bénévole. En l'absence de concurrence effective du secteur commercial, cette note indique que les activités développées par les associations intervenant dans le cadre de procédures pénales ne présentent pas un caractère lucratif. Les associations collaborant au service public de la justice ne sont donc pas soumises à la TVA.

- **Une décision du 6 septembre 2005** (publiée au bulletin officiel des impôts) **confirme que les associations socio-judiciaires ne sont pas soumises à la TVA** *(cf. document en pièce jointe).* Elle justifie cette position du fait que les activités exercées au profit des justiciables sont financées au moyen de subventions octroyées par le ministre de la Justice et grâce aux frais de justice. Les subventions ainsi perçues *« ne sont pas imposables dès lors qu'elles ne constituent ni la contrepartie de prestations individualisées réalisées au profit de la partie versante, ni le complément du prix d'opérations imposables ».* Cette décision rappelle que pour bénéficier du régime fiscal des organismes sans but lucratif, les associations doivent être gérées et administrées à titre bénévole.

- **Une note commune du ministère de la Justice et de l'Economie, du 8 octobre 2013, relative aux règles d'assujettissement à la TVA des prestations réalisées par les collaborateurs du service public de la justice** vient rappeler les règles applicables en la matière. Elle apporte des précisions quant aux modifications, à compter du 1er janvier 2014, qui élargissent le périmètre des opérations des collaborateurs soumises à la TVA. Plusieurs exonérations à la TVA sont supprimées depuis le 1er janvier 2014, telles que l'exonération des fonctionnaires désignés pour exercer une mission judiciaire.

  Cette note vise expressément les médiateurs, les administrateurs *ad hoc* et les enquêteurs sociaux en matière civile. Elle précise que "*sauf à relever d'une disposition d'exonération, les sommes qu'ils reçoivent en contrepartie de leurs services sont soumises à la TVA",* mais la fiche ne mentionne pas le cas de l'exonération des associations à but non lucratif. Pour rappel, jusqu'à présent, seuls les collaborateurs de justice, personnes physiques, étaient soumis aux impôts directs et imposés à la TVA.

  Le ministère de l'Economie et des Finances a, dans un premier temps, confirmer l'assujettissement des associations à la TVA en application de la note du 8/10/13. Pour le justifier, le ministère évoque la concurrence entre les 2 types d'opérateurs (personnes morales et personnes physiques). Cette mise en concurrence amenant le ministère des finances à établir que le caractère lucratif des activités des associations existe.

  Puis, récemment, suite à plusieurs démarches et rencontres réalisées par Citoyens et Justice, **le ministère de la Justice a précisé que la décision de 2005 reste opposable et prévaut sur la note du 8/10/13**. **A ce titre, il conclut que les associations ne sont, finalement, pas tenues de verser la TVA.** Cette même réponse a été apportée à la CNAPE suite à l'interpellation de la direction des services judiciaires. Cependant, le ministère ajoute que ce sujet sera traité par le nouveau cabinet du budget suite au changement de Gouvernement. Ce dossier ne semble donc pas clôt.

  Citoyens et Justice reste très mobilisée et vigilante quant aux suites de ce dossier, tout comme la CNAPE qui pourra, selon les évolutions à venir, conduire une action commune avec les fédérations concernées par cette question.

  Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

  Bien cordialement,

Audrey PALLEZ
Conseillère Technique « justice des mineurs »

CNAPE

Protection de l'enfance : beaucoup en parlent, nous agissons !
118 rue du Château des rentiers 75013 PARIS – Tél. 01 45 83 50 60 – Fax. 01 45 83 80 36.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
Sous-Direction D - Bureau D1-2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12
TEL : 01.53.18.91.50
REF : NG99034605A

PARIS, LE -4 FEV. 2000

Le directeur de la législation fiscale

à

Monsieur Le directeur
Direction des affaires criminelles et des grâces
au Ministère de la Justice
Sous-direction des affaires pénales générales
et des grâces

OBJET : Régime fiscal applicable à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), au Comité national de liaison des associations socio-éducatives intervenant dans le champ judiciaire (CLCJ) et aux associations qui en sont membres.

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal applicable aux associations membres du Comité national de liaison des associations socio-éducatives intervenant dans le champ judiciaire (CLCJ) et de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM).

Vous souhaitez plus particulièrement informer ces associations des conditions d'application aux activités qu'elles développent dans le cadre de leur collaboration au service public de la justice pénale des principes dégagés par l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98).

Vous trouverez ci-joint une fiche technique qui précise, au vu des éléments portés à la connaissance de mon service, les modalités d'application de cette instruction à ces organismes. Elle sera diffusée aux correspondants associations territorialement compétents afin d'assurer un traitement identique des associations considérées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Par ailleurs, vous avez également demandé des précisions sur le régime fiscal applicable à l'INAVEM et au CLCJ qui ont pour objet de fédérer l'ensemble des associations intervenant dans le cadre des procédures pénales.

Les activités fédératives et les actions de formation réalisées par ces deux organismes au profit de leurs membres n'ont pas, sous réserve des conditions liées au caractère désintéressé de leur gestion, à être soumises aux impôts commerciaux dès lors qu'elles ne sont pas développées en concurrence avec des entreprises du secteur commercial.

En revanche, les activités d'édition d'ouvrages techniques constituent des opérations lucratives. Elles pourront toutefois, compte tenu de leur caractère accessoire, bénéficier de la franchise de 250 000 francs réservée aux associations dont l'activité non lucrative est significativement prépondérante.

Pour le Directeur,
Le Sous-Directeur

Jean JOURNET

FICHE

Situations des associations membres de l'INAVEM et du CLCJ

Les associations qui interviennent dans le domaine judiciaire sont, en principe, titulaires d'une habilitation, d'un agrément ou d'un conventionnement délivré par l'autorité judiciaire.

Dans ce cadre, les associations membres de l'INAVEM et du CLCJ réalisent, à la demande des tribunaux, certaines missions liées aux procédures pénales : aide aux victimes d'infractions, contrôle judiciaire, enquêtes sociales ou de personnalité, administration ad hoc...

Elles exercent ces activités au profit des justiciables et sont, en application du principe de gratuité de la justice, financées, d'une part, au moyen de subventions octroyées principalement par le ministère de la justice, d'autre part, grâce aux indemnités versées par les juridictions au titre des frais de justice.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les subventions globales ainsi perçues ne sont pas imposables dès lors qu'elles ne constituent ni la contrepartie de prestations individualisées réalisées au profit de la partie versante, ni le complément du prix d'opérations imposables.

Par ailleurs, l'application des critères développés par l'instruction du 15 septembre 1998 aux associations rattachées à l'INAVEM et au CLCJ conduit à développer l'analyse suivante.

Il est d'abord rappelé que, pour bénéficier du régime fiscal des organismes sans but lucratif, les associations doivent, sous réserve des mesures de tolérance prévues par l'instruction précitée, être gérées et administrées à titre bénévole.

La situation des associations membres de l'INAVEM ou du CLCJ au regard de la lucrativité s'apprécie, par ailleurs, dans les conditions suivantes.

1 - Aide aux victimes d'infractions pénales

Cette activité réalisée au profit des victimes d'infractions pénales est financée par des subventions publiques non imposables à la TVA (cf. ci-avant).

Par ailleurs, elle est exclusivement développée par les Services d'aide aux victimes qui sont des organismes habilités constitués sous la forme associative. Elle n'est donc pas exercée en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif et n'a donc pas non plus à être soumise à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

2 - Médiation pénale, contrôle judiciaire, administration ad hoc, enquêtes de personnalité et enquêtes sociales

Ces activités sont le plus souvent exercées par des organismes sans but lucratif habilités. Elles donnent lieu à la perception d'indemnités versées par les greffes des tribunaux sur les frais de justice. Le montant de ces indemnités est fixé pour chaque type d'intervention par voie réglementaire.

Des personnes physiques (intervenants indemnisés) peuvent également être habilitées pour réaliser ces missions. Ces intervenants sont en principe soumis aux impôts directs et, sous réserve de l'application de la franchise en base, imposés à la TVA.

Cela étant, en pratique, les personnes physiques habilitées à titre individuel ne sont mandatées que très ponctuellement, pour la réalisation de certaines des missions liées aux procédures pénales, par des tribunaux dans le ressort desquels n'existent pas d'associations habilitées.

Il est d'ailleurs prévu de formaliser cette répartition des compétences par voie réglementaire en autorisant les seules associations habilitées à exercer certaines des activités liées à la procédure pénale (médiation pénale, administration ad hoc...).

Dans ces conditions, il est admis, en l'absence de concurrence effective de la part du secteur commercial, que les activités développées par les associations intervenant dans le cadre des procédures pénales ne présentent pas un caractère lucratif.

En pratique, les associations habilitées qui collaborent au service public de la justice pénale dans les conditions susvisées et dont la gestion présente un caractère désintéressé ne sont donc pas soumises à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

VII. Associations membres de l'INAVEM et du CLCJ

RES N°2005/35 (OSBL) du 6 septembre 2005 : Associations membres de l'INAVEM et du CLCJ.

Question :

Quel est le régime fiscal des associations membres de l'INAVEM et du CLCJ qui collaborent au service public de la justice pénale ?

Réponse :

Le régime fiscal des associations qui interviennent dans le domaine judiciaire est le suivant.

Ces organismes sont, en principe, titulaires d'une habilitation, d'un agrément ou d'un conventionnement délivré par l'autorité judiciaire.

Dans ce cadre, les associations membres de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et du Comité national de liaison des associations socio-éducatives intervenant dans le champ judiciaire (CLCJ) réalisent, à la demande des tribunaux, certaines missions liées aux procédures pénales : aide aux victimes d'infractions, contrôle judiciaire, enquêtes sociales ou de personnalité, administration ad hoc, etc.

Elles exercent ces activités au profit des justiciables et sont, en application du principe de gratuité de la justice, financées, d'une part, au moyen de subventions octroyées principalement par le ministère de la justice et, d'autre part, grâce aux indemnités versées par les juridictions au titre des frais de justice.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les subventions globales ainsi perçues ne sont pas imposables dès lors qu'elles ne constituent ni la contrepartie de prestations individualisées réalisées au profit de la partie versante, ni le complément du prix d'opérations imposables.

Par ailleurs, l'application des critères développés au **BOI-IS-CHAMP-10-50** aux associations rattachées à l'INAVEM et au CLCJ conduit à développer l'analyse suivante.

Il est d'abord rappelé que, pour bénéficier du régime fiscal des organismes sans but lucratif, les associations doivent, sous réserve des mesures de tolérance prévues par le BOI-IS-CHAMP-10-50, être gérées et administrées à titre bénévole.

La situation des associations membres de l'INAVEM ou du CLCJ au regard de la lucrativité s'apprécie, par ailleurs, dans les conditions suivantes.

Aide aux victimes d'infractions pénales

Cette activité réalisée au profit des victimes d'infractions pénales est financée par des subventions publiques non imposables à la TVA (cf. ci-avant).

Par ailleurs, elle est exclusivement développée par les Services d'aide aux victimes qui sont des organismes habilités constitués sous la forme associative. Elle n'est donc pas exercée en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif et n'a donc pas non plus à être soumise à l'impôt sur les sociétés et à la cotisation foncière des entreprises.

Médiation pénale, contrôle judiciaire, administration ad hoc, enquêtes de personnalité et enquêtes sociales

Ces activités sont le plus souvent exercées par des organismes sans but lucratif habilités. Elles donnent lieu à la perception d'indemnités versées par les greffes des tribunaux sur les frais de justice. Le montant de ces indemnités est fixé pour chaque type d'intervention par voie réglementaire.

Des personnes physiques (intervenants indemnisés) peuvent également être habilitées pour réaliser ces missions. Ces intervenants sont en principe soumis aux impôts directs et, sous réserve de l'application de la franchise en base, imposés à la TVA.

Cela étant, en pratique, les personnes physiques habilitées à titre individuel ne sont mandatées que très ponctuellement, pour la réalisation de certaines des missions liées aux procédures pénales, par des tribunaux dans le ressort desquels n'existent pas d'associations habilitées.

Dans ces conditions, il est admis, en l'absence de concurrence effective de la part du secteur commercial, que les activités développées par les associations intervenant dans le cadre des procédures pénales ne présentent pas un caractère lucratif.

En pratique, les associations habilitées qui collaborent au service public de la justice pénale dans les conditions susvisées et dont la gestion présente un caractère désintéressé ne sont donc pas soumises à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la cotisation foncière des entreprises.

En revanche, les activités d'édition d'ouvrages techniques constituent des opérations lucratives. Compte tenu de leur caractère accessoire, elles pourront bénéficier, le cas échéant, de la franchise de 60 000 € réservée aux associations dont l'activité non lucrative est significativement prépondérante.